

## **Arrêté du 22 novembre 1982**

(Education nationale ; Fonction publique et Réformes administratives)

Vu O. n° 59-244 du 4-2-1959 ; D. n° 81-634 du 28-5-1981 ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 ; D. n° 82-988 du 22-11-1982.

### ***Comité technique paritaire ministériel.***

**Article premier** . - Il est créé auprès du ministre de l'Education nationale un comité technique paritaire ministériel de quarante membres exerçant les compétences prévues à l'article premier du décret n° 82-988 du 22 novembre 1982.

**Art. 2** . - Ce comité comprend :

Le ministre ou son représentant, président ;

Dix-neuf représentants de l'Administration désignés, ainsi que leurs suppléants, par arrêté du ministre de l'Education nationale, en application de l'article 7 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

Vingt représentants des personnels désignés, ainsi que leurs suppléants, par les organisations syndicales de fonctionnaires conformément à l'article 8 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

**Art. 3** . - Le secrétariat permanent du comité technique paritaire ministériel est assuré par le directeur des Affaires financières du ministère de l'Education nationale.

**Art. 4** . - L'arrêté du 4 août 1977 portant création d'un comité technique paritaire ministériel du ministère de l'Education est abrogé.

( JONC du 23 novembre 1982.)